
**Conférence des Parties
chargées d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

17 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Application de la résolution sur le Moyen-Orient
adoptée par la Conférence de 1995 des Parties
au Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

**Document de travail présenté par l'État du Qatar
au nom des États membres de la Ligue des États arabes**

I. Généralités

1. Lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et la question de sa prorogation, les États parties sont convenus de proroger le Traité indéfiniment sur la base d'un accord global comprenant trois décisions et la résolution sur le Moyen-Orient. Les participants à la Conférence se sont engagés à renforcer le Traité, à en assurer l'universalité, à adopter des principes et des objectifs visant à promouvoir son application et à créer une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.
2. Au cours de la période comprise entre la tenue de la Conférence chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et la tenue de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000, les derniers États membres de la Ligue arabe qui n'étaient pas encore parties au TNP ont adhéré au Traité, donnant ainsi une suite positive à la résolution sur le Moyen-Orient et aux engagements pris formellement par les participants à la Conférence de 1995.
3. Israël demeure le seul État de la région à ne pas avoir adhéré au Traité et continue de refuser de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
4. Les participants à la Conférence de 2000 ont considéré que la résolution de 1995 resterait valide tant que ses buts et objectifs n'auraient pas été atteints. Ils ont également estimé que cette résolution était un élément essentiel du document final de la Conférence de 1995 et justifiait pour une large part que le Traité ait été prorogé indéfiniment sans vote.



5. Les participants à la Conférence de 2000 se sont félicités, entre autres, que tous les États arabes aient adhéré au Traité et ont engagé Israël, seul État du Moyen-Orient à ne pas l'avoir fait, à y adhérer à son tour et à soumettre toutes ses installations nucléaires au système de garanties de l'AIEA.

6. Pour la vingt-cinquième année consécutive, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus une résolution demandant que soit créée une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

7. L'Assemblée générale continue également de soutenir et d'adopter chaque année, à une large majorité, une résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ». La plus récente est la résolution 59/106, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires faisait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient, a noté qu'Israël demeurait le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA.

II. Position et propositions des États membres de la Ligue des États arabes

8. Les États membres de la Ligue des États arabes estiment que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeure la clef de voûte du régime de non-prolifération et de désarmement, et que, même si aucun progrès réel n'a été enregistré s'agissant de l'application de la résolution, des décisions et des autres textes adoptés lors des conférences chargées d'examiner le Traité qui se sont tenues dans le passé, la Conférence de 2005 est l'occasion d'étudier le fonctionnement du Traité, de convenir de la manière dont on pourrait concrètement obtenir des États qu'ils s'acquittent de leurs obligations de longue date et de redoubler d'efforts pour donner au Traité un caractère universel.

9. Depuis 30 ans, les États arabes cherchent à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Ils ont lancé un certain nombre d'initiatives et soumis des dizaines de projets de résolution à diverses instances chargées du désarmement multilatéral. Il est regrettable que, malgré le soutien international apporté à ces initiatives arabes, aucune mesure concrète n'ait été prise au niveau international pour faire progresser l'application de ces résolutions et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

10. Les États arabes sont depuis toujours convaincus que, face au risque de prolifération des armes de destruction massive au Moyen-Orient, la seule solution réaliste est d'adopter une approche régionale, à savoir la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive soumise à vérification, qui se substituerait à la logique actuelle qui considère chaque État individuellement et qui, dans une optique régionale de la sécurité, se révèle partielle et sélective.

11. La résolution sur le Moyen-Orient, dont le projet a été présenté par les trois États auteurs et qui a été adoptée sans être mise aux voix, fait partie intégrante de l'accord global en vertu duquel le Traité a été prorogé *sine die*. C'est essentiellement parce qu'elle a été adoptée que tous les États arabes ont adhéré au

Traité avant la Conférence de 2000. Israël demeure le seul État de la région qui n'est pas partie au Traité et qui persiste à refuser de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA.

12. Ces faits ont été établis par les participants à la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000, qui se sont félicités de l'adhésion de tous les États arabes au Traité et ont souligné combien il était important qu'Israël, unique État de la région à ne pas l'avoir fait, y adhère à son tour.

13. Les textes issus de la Conférence de 2000 ont fait fond sur la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Pour sa part, la Conférence de 2005 devrait prendre pour point de départ les acquis des deux conférences qui l'ont précédée. Dans la mesure où les textes issus de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation constituaient un accord global, il est important de noter que si la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient était remise en cause, l'intégralité des textes issus de cette conférence le serait du même coup.

14. Dix ans se sont écoulés depuis l'adoption de cette résolution et cinq depuis la dernière Conférence chargée d'examiner le Traité, sans que la communauté internationale se soit sérieusement employée à faire appliquer cette résolution. Il n'existe en effet aucun mécanisme pour en assurer la mise en œuvre ou le suivi.

15. Le fait que tous les États arabes de la région ont adhéré au Traité ne leur a malheureusement pas apporté la sécurité dont ils avaient besoin face à la menace de prolifération nucléaire au Moyen-Orient. Israël continue de braver les nombreux appels de la communauté internationale en faveur de son adhésion au Traité.

16. Tous les États parties au Traité, en particulier ceux qui sont dotés de l'arme nucléaire, devraient assumer leurs responsabilités en faisant tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la résolution. Les trois États auteurs joueront un rôle essentiel puisqu'il consistera à aider les participants à la Conférence chargée d'examiner le Traité à élaborer des mesures réalistes propres à garantir l'application intégrale de la résolution et la réalisation des objectifs qui y sont définis. Ils doivent donner tout sens à l'initiative qu'ils ont prise en 1995 lorsqu'ils ont proposé cette importante résolution.

17. Outre qu'ils doivent appeler sans ambiguïté Israël à adhérer sans délai au Traité en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire, les participants à la présente conférence doivent impérativement prendre les mesures suivantes :

a) Instituer un organe subsidiaire au sein de la Grande Commission II pour débattre de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient et élaborer un mécanisme de suivi;

b) Créer un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2005, avec pour mission de suivre l'application des recommandations relatives au Moyen-Orient pendant l'intersession, en particulier l'adhésion rapide d'Israël au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le placement de toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, et de faire rapport à la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010 et aux réunions de son comité préparatoire;

c) Demander à l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence internationale aux fins de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient;

d) Obtenir de tous les États dotés de l'arme nucléaire qu'ils s'engagent clairement, conformément à leurs obligations au titre de l'article premier du Traité, à ne pas transférer à Israël, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et à ne l'aider d'aucune façon à fabriquer ou acquérir des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et ce, quelles que soient les circonstances;

e) Obtenir de tous les États parties, conformément au septième alinéa du préambule et à l'article IV du Traité, qu'ils s'engagent formellement à ne pas transférer d'équipement, d'informations, de matières ou d'installations, de ressources ou de dispositifs, et à ne pas fournir d'assistance dans le domaine nucléaire à Israël, aussi longtemps qu'il ne sera pas partie au Traité et n'aura pas placé toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA. En corollaire, ils doivent s'engager à refuser aux scientifiques et aux chercheurs israéliens l'accès aux installations et aux laboratoires nucléaires;

f) Veiller au respect de ces engagements sur la base des rapports qui seront soumis par les États parties à l'occasion de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010 et des réunions de son comité préparatoire. Ces rapports devront décrire de manière transparente les échanges et les transferts de matières ou technologies nucléaires ou liées au nucléaire, ainsi que la coopération et les échanges scientifiques dans le domaine nucléaire, entre les États parties et Israël durant la période précédant chaque session du Comité préparatoire et de la Conférence chargée d'examiner le Traité;

g) Prier le Secrétariat de l'ONU d'établir un recueil de ces rapports en vue de leur examen par le Comité préparatoire et par la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010.